

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 173 de cette loi, les personnes nommées conformément aux dispositions des paragraphes 1^o à 5^o de l'article 149.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris sont réputées être nommées respectivement en vertu des paragraphes 1^o à 5^o de l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 173 de cette loi, les personnes nommées conformément aux dispositions des paragraphes 6^o à 8^o de l'article 149.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient remplacées conformément aux dispositions des paragraphes 6^o à 9^o de l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence;

ATTENDU QUE madame Vera Danyluk a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain par le décret numéro 1398-2000 du 29 novembre 2000, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 149.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination en vertu de cette loi et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Michelle Major a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain par le décret numéro 1082-98 du 21 août 1998, conformément aux dispositions du paragraphe 2^o de l'article 149.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— monsieur Peter B. Yeomans, membre du comité exécutif de la Ville de Montréal, après consultation de cette ville, en remplacement de madame Vera Danyluk;

— madame Francine L'Égaré, conseillère municipale de la Ville de Laval, après consultation de cette ville, en remplacement de madame Michelle Major;

— monsieur Pierre Lapointe, médecin-conseil en traumatologie, Société de l'assurance automobile du Québec, après consultation de cette société;

— monsieur Marc Fortin, directeur des services spécialisés, ultraspecialisés et de réadaptation en santé physique, Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal, après consultation de cette agence;

— madame Claire Pagé, directrice des programmes, Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval, après consultation de cette agence;

— monsieur Marcel Lapensée, technicien ambulancier, Corporation d'urgences-santé, après consultation des salariés de cette corporation;

— monsieur Pierre Deschamps, avocat, membre du Tribunal canadien des droits de la personne, après consultation du milieu économique et des affaires du territoire de la Corporation d'urgences-santé;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42416

Gouvernement du Québec

Décret 408-2004, 28 avril 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont

exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 563-2002 du 15 mai 2002, madame Martine Ayotte était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné monsieur Luc Bergeron;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Luc Bergeron, vice-recteur aux ressources, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Martine Ayotte.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42417

Gouvernement du Québec

Décret 409-2004, 28 avril 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Stephen Tribble comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2, modifiée par le chapitre 50 des lois de 2002) institue la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que la Commission est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi précise que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Stephen Tribble, directeur adjoint et aide pédagogique individuel au Cégep de la Gaspésie et des Îles, soit nommé membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, pour un mandat de cinq ans à compter du 31 mai 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE